

**Règlement
de la Conférence intercantonale des
préposés aux bourses (CIBE)**

du 10 juin 1976

I. Généralités

Art. 1 Constitution et buts

¹Les responsables des services cantonaux de bourses constituent un groupement sous le nom "Conférence intercantonale des préposés aux bourses (CIBE)".

²La CIBE s'occupe des problèmes relatifs au financement des formations et notamment de l'octroi de bourses et de prêts dans le cadre des législations fédérales et cantonales.

Art. 2 Buts principaux

Les buts principaux sont de favoriser:

- a. la recherche de solutions visant à l'octroi d'aides financières adaptées aux conditions socio-économiques et politiques,
- b. la recherche de solutions tendant à une harmonisation entre les diverses dispositions cantonales en matière d'attribution de bourses, ainsi que l'élaboration de propositions à l'intention de la Confédération et des cantons,
- c. la collaboration et la coordination avec les autorités cantonales, fédérales et communales ainsi qu'avec toute autre institution chargée de l'octroi de bourses,
- d. l'échange d'expériences et les contacts entre responsables des services de bourses,
- e. l'élaboration de statistiques significatives, et
- f. l'information du public.

II. Composition

Art. 3 Composition

¹Tous les préposés aux services des bourses peuvent prendre part aux séances de la CIBE. Lors de votes ou d'élections, chaque canton a droit à une voix.

²Les services fédéraux et - sur invitation de la CIBE - les institutions chargées de l'octroi de bourses peuvent également participer aux séances avec voix consultative.

III. Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de la CIBE sont:

- a. la Conférence plénière,
- b. le Comité, et
- c. les vérificateurs des comptes.

1. Conférence plénière

Art. 5 Conférence plénière¹

¹En règle générale, la Conférence se réunit en séance plénière deux fois par année. Les séances sont dirigées par le président.

²Les tâches de la Conférence sont - outre celles citées à l'art. 2:

- a. les modifications du règlement,
- b. l'élection du président et des quatre membres du comité,
- c. l'élection des réviseurs des comptes,
- d. l'élection des délégués au sein des instances de la Confédération,

¹Conformément à la modification du 15 octobre 1984

- e. l'approbation des comptes annuels et décharge,
- f. l'approbation des budgets, et
- g. la nomination ou révocation d'autres participants avec voix consultative.

Art. 5bis²

¹Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans. La durée du mandat d'un membre ne dépassera pas douze ans, celui du président ne dépassera en principe pas huit ans.

²Les différentes régions du pays sont représentées au sein du Comité. En principe, l'alternance linguistique de la présidence intervient lors du changement de président.

2. Comité

Art. 6 Membres, tâches

¹Le Comité se compose d'un président et de quatre membres; il s'organise lui-même et se réunit, selon les besoins, sur convocation du président, au minimum deux fois par année en plus des séances plénières.

²Le Comité s'occupe de toutes les questions qui le concernent directement. Ses tâches sont notamment

- a. la représentation de la CIBE,
- b. la rédaction et la publication de toutes motions et recommandations, de statistiques et d'informations émanant de la CIBE, ainsi que de travaux spéciaux effectués par d'autres collaborateurs,
- c. la préparation des séances de la Conférence plénière,
- d. la rédaction des procès-verbaux, éventuellement en collaboration avec d'autres personnes, et
- e. la gestion financière.

³Le président informe au début de l'assemblée plénière sur les activités du comité.

²Conformément à la modification du 15 octobre 1984

⁴La démission d'un membre du Comité doit être annoncée par écrit pour l'assemblée plénière précédant celle des élections.

3. Les vérificateurs des comptes

Art. 7 Election et tâches

¹La conférence plénière désigne parmi ses membres deux révisseurs et un suppléant. Chaque année, le membre le plus anciennement en charge sera remplacé.

²Les révisseurs sont chargés de contrôler les comptes de la CIBE une fois par année avant la séance plénière et de soumettre un rapport lors de celle-ci.

³Les révisseurs peuvent être chargés de présenter les problèmes d'ordre financier à la Conférence plénière.

IV. Gestion financière

Art. 8 Gestion financière

¹Les frais occasionnés par les tâches de la CIBE et du comité seront pris en charge par les cantons qui verseront, au début de l'année civile, une contribution fixée par la CIBE.

²Le financement de tâches particulières telles que rapports, séminaires et autres manifestations de ce genre sera défini de cas en cas.

Art. 9 Modifications du règlement³

¹Toute proposition de modification du règlement est soumise par écrit au Comité. Celui-ci les transmet aux membres dans un délai de quatorze jours minimum avant une assemblée plénière.

³Conformément à la modification du 15 octobre 1984

²Tout article du règlement peut être modifié par l'Assemblée plénière à la majorité absolue, pour autant que les deux tiers des membres possédant le droit de vote soient présents. En cas d'égalité, le président tranchera.

V. Entrée en vigueur

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation.

Adopté par la CIBE le 10 juin 1976.

Approuvé par décision du Comité de la CDIP le 8 mai 1970.